

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-015

R-4052-2018

15 février 2019

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande de l'AHQ-ARQ visant l'émission d'une ordonnance au Transporteur de répondre à certaines questions de sa demande de renseignements n° 3

Demande relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)**

représenté par M^e Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 4 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², une demande relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay (le Projet).

[2] Conformément à la décision D-2018-185³, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et NEMC déposent, le 9 janvier 2019, leur demande de renseignements (DDR) relative à la preuve additionnelle déposée au dossier le 20 décembre 2018 par le Transporteur.

[3] Le 5 février 2019, le Transporteur dépose ses réponses à ces DDR.

[4] Le 8 février 2019, l'AHQ-ARQ conteste les réponses aux questions 3.4, 3.5 et 3.6 données par le Transporteur à sa DDR n^o 3⁴ et demande à la Régie d'ordonner à ce dernier d'y répondre⁵.

[5] Le 13 février 2019, le Transporteur dépose ses commentaires sur les contestations de l'AHQ-ARQ⁶.

[6] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ relative aux réponses du Transporteur aux questions 3.4, 3.5 et 3.6 de sa DDR n^o 3.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ Décision [D-2018-185](#), p. 6, par. 13 à 15.

⁴ Pièce B-0068 (pièce confidentielle).

⁵ Pièce C-AHQ-ARQ-0022 (pièce confidentielle).

⁶ Pièce [B-0076](#).

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DE L'AHQ-ARQ

[7] La Régie, après avoir pris connaissance des arguments de l'AHQ-ARQ et du Transporteur, conclut comme suit.

[8] En ce qui a trait à la question 3.4, la Régie est d'avis que l'information demandée, qui se rapporte à l'utilisation de l'automatisme rejet de production et télédélestage de charge (RPTC), permet une appréciation du besoin pour le Projet. Le Transporteur a déjà fourni certaines informations relatives à l'utilisation de la mesure qu'est l'automatisme RPTC, notamment en réponse à la décision D-2018-121, sans toutefois préciser le nombre de fois où elle a été utilisée⁷. **La Régie ordonne donc au Transporteur de répondre à la question 3.4 de la DDR n° 3 de l'AHQ-ARQ et de préciser le nombre de fois où la mesure a été utilisée.**

[9] Pour ce qui est des questions 3.5 et 3.6, l'intervenant demande au Transporteur de fournir le nombre d'heures, sur les 169 heures, où la mesure a effectué du rejet de production et du délestage de charge. Le Transporteur estime que l'information demandée par l'AHQ-ARQ n'est pas pertinente à l'étude du Projet et se rapporte à un niveau de détails qui dépasse le cadre d'analyse de la demande d'autorisation d'investissement. **La Régie partage l'opinion du Transporteur et rejette la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ relative aux réponses aux questions 3.5 et 3.6 de sa DDR n° 3.**

[10] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ;

⁷ Décision [D-2018-121](#), p. 10, par. 37, exigeant notamment de préciser la fréquence d'utilisation.

ORDONNE au Transporteur de répondre, au plus tard le **21 février 2019, à 12 h** à la question 3.4 de la DDR n° 3 de l'AHQ-ARQ, tel que précisé au paragraphe 8 de la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur